

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

OBJECTIF HAUTE PERFORMANCE 2024 :
AIDE À LA PROFESSIONNALISATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU FRANCILIENS

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	6
Annexe 1 : règlement d'intervention - dispositif Objectif Haute Performance 2024	7
Annexe 2 : convention type - dispositif Objectif Haute Performance 2024	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la continuité de la politique sportive régionale dont j'ai fait une priorité, sous l'impulsion de mon vice-président Patrick Karam, et de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'accompagnement à l'organisation des Jeux de Paris 2024, nous souhaitons que la Région accompagne les sportives et sportifs de haut niveau franciliens afin de sécuriser leur projet de vie (préparation sportive et après carrière sportive).

En effet, l'athlète qui s'engage dans une carrière de sportif de haut niveau vise un objectif à moyen et à long terme, qui implique des sacrifices et des contraintes fortes, notamment sur le plan familial, professionnel et souvent financier. A l'aune des Jeux 2024, cet accompagnement est indispensable afin de maintenir le haut niveau des sportifs franciliens qui se sont particulièrement distingués aux derniers Jeux de Tokyo 2020 en étant à l'origine de 60% des médailles olympiques et 22% des médailles paralympiques.

Aujourd'hui, les dispositifs nationaux sont incomplets et ne remboursent que les dépenses de santé ou liées à la préparation sportive sous forme d'aide personnalisée. Aucun dispositif n'existe pour permettre aux sportifs de réaliser leur projet de vie.

La Région veut aller plus loin pour accompagner le parcours des sportifs de haut niveau, dont beaucoup sont dans des situations précaires, parfois dramatiques, en facilitant leur carrière sportive tout en préparant leur reconversion.

En effet, les sportifs de haut niveau consacrent l'essentiel de leur temps à leur préparation sportive trop souvent au détriment de leur projet de vie. Beaucoup d'entre eux vivent en dessous du seuil de pauvreté faute de temps à consacrer pour leur formation professionnelle ou pour exercer une activité professionnelle en raison des contraintes sportives.

La carrière sportive ne doit pas être un frein mais un atout pour réussir son insertion professionnelle.

En complément des dispositions votées en juillet dernier dans le cadre du PRIC permettant aux sportifs de haut niveau demandeurs d'emplois et salariés de bénéficier d'une prise en charge de leur formation professionnelle, la Région entend aller plus loin en proposant de nouveaux dispositifs.

D'une part, la Région souhaite s'inscrire dans le dispositif d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau en recrutant des sportifs de haut niveau, via le dispositif des conventions d'accompagnement à l'emploi, afin de leur confier des missions d'intérêt régional correspondant à leur projet professionnel et leur niveau de qualification. Cette contractualisation sera organisée en partenariat avec les fédérations sportives, afin de répondre aux besoins des sportifs de haut niveau à la recherche d'un emploi et aux besoins de la Région. Les sportifs de haut niveau recrutés pourront être affectés sur des missions relevant du siège régional, des lycées ou du CREPS Ile de France. Ces recrutements ne nécessitent pas l'adoption d'une délibération spécifique car ils se feront dans le cadre des règles de droit commun.

D'autre part, il est proposé de créer un dispositif de soutien aux structures sportives afin de professionnaliser des sportifs de haut niveau et de les aider à financer leur quotidien et de préparer leur insertion professionnelle post carrière sportive.

Ce dispositif inédit, axé sur la structure d'entraînement et de préparation du sportif répond complètement aux préoccupations du sport de haut niveau et crée les conditions de la haute performance sportive. En permettant au sportif d'être professionnalisé au sein même de son lieu

d'entraînement, ce dispositif permet de rassembler en un lieu unique les acteurs et les infrastructures nécessaires à la réalisation de son projet de vie, tant sportif que professionnel. Optimisation des temps, sécurisation du quotidien, sérénité de la préparation, ce dispositif change la donne et place le sportif au centre du jeu. Il traite sur un même pied d'égalité les sportifs et para sportifs.

C'est l'objet du règlement d'intervention proposé dans le présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 16 FÉVRIER 2022

OBJECTIF HAUTE PERFORMANCE 2024 : AIDE À LA PROFESSIONNALISATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU FRANCILIENS

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis de la commission des sports, de la citoyenneté et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2022-008 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve le règlement d'intervention du dispositif « Objectif haute performance 2024 : aide à la professionnalisation des sportifs de haut niveau franciliens » et la convention type associée tels qu'ils figurent en annexes n°1 et n°2 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : règlement d'intervention - dispositif Objectif Haute Performance 2024

**Dispositif « Objectif Haute performance 2024 -
Aide à la professionnalisation des sportifs de haut niveau franciliens »**

Objectifs

La Région décide de soutenir les structures sportives franciliennes de haut niveau contribuant à la réussite du projet de vie du sportif de haut niveau francilien (projet sportif et d'insertion professionnelle).

Dans ce cadre, la Région soutient et valorise :

- les actions dédiées à la préparation sportive des sportifs de haut niveau franciliens ;
- les actions visant l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau franciliens ;
- le statut des sportifs de haut niveau franciliens en leur accordant le titre d' « Ambassadeur du Sport de la Région Île-de-France ».

Bénéficiaires éligibles :

Les structures éligibles sont les clubs sportifs franciliens sous statut association Loi 1901 :

- affiliés à une fédération sportive, dont au moins une discipline est reconnue de haut niveau ;
- qui comptent parmi leurs licenciés au moins un sportif de haut niveau francilien inscrit sur liste ministérielle, ou par dérogation un sportif francilien se préparant au titre de Champion du Monde ;
- qui emploient ce sportif. Le sportif ne peut avoir un statut d'indépendant.

Conditions d'attribution et montants de l'aide :

Cette aide vise à soutenir la professionnalisation des sportifs de haut niveau franciliens qui ont accédé aux Jeux de Tokyo 2020, mais aussi ceux qui seront sélectionnés aux Jeux olympiques et paralympiques de Pékin 2022 et de Paris 2024.

Par dérogation, pour tenir compte de la situation particulière de certaines disciplines, la Région pourra soutenir des structures sportives franciliennes qui accueillent des athlètes franciliens titrés Champions du Monde pour l'année civile en cours ou se préparant à un tel titre dans le cadre d'un projet de performance.

L'aide régionale est accordée au vu du projet présenté par la structure sportive francilienne et du nombre d'athlètes de haut niveau franciliens licenciés en son sein.

- Une aide d'un montant de 10 000 € est accordée pour les sportifs de haut niveau franciliens sélectionnés aux Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020, ou futurs sélectionnés pour Pékin 2022 et Paris 2024.
- Une aide d'un montant de 12 000 € est accordée pour les sportifs de haut niveau franciliens médaillés de bronze aux Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et Pékin 2022.
- Une aide d'un montant de 14 000 € est accordée pour les sportifs de haut niveau franciliens médaillés d'argent aux Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et Pékin 2022.
- Une aide d'un montant de 16 000 € est accordée pour les sportifs de haut niveau franciliens médaillés d'or aux Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et Pékin 2022.

Par dérogation, une aide d'un montant de 10 000 € est accordée pour des athlètes licenciés en Île-de-France, non-inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau et titrés Champions du Monde pour l'année civile en cours ou se préparant à un tel titre dans le cadre d'un projet de performance.

Le montant de l'aide est forfaitaire et calculé sur la base d'un contrat de travail de 12 mois. L'aide est versée en une fois, dès que la convention tripartite est signée, et sur demande du bénéficiaire. Si toutefois, le contrat de travail est conclu pour une durée inférieure à 12 mois, l'aide est calculée au prorata du temps de travail. Par ailleurs, dans le cas où le contrat de travail est rompu prématurément, dans les trois premiers mois, aucune aide n'est versée à l'employeur, et ce même si la rupture est à l'initiative du salarié recruté. Si un premier versement a eu lieu avant la rupture, la somme sera recouvrée. En cas de rupture de contrat au-delà de trois mois, l'aide est calculée au prorata du temps de travail effectué. Tout mois non terminé ne fait pas l'objet du versement de la subvention. Si un premier versement a eu lieu, la somme sera recouvrée au prorata.

L'aide peut être renouvelée jusqu'à deux fois, jusqu'en 2024.

Dans un délai de 6 mois qui suit la fin du contrat de travail de l'athlète, le bénéficiaire doit transmettre à la Région les justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou d'alternants. En l'absence de production de ces justificatifs, la subvention devra être restituée en totalité.

Modalités de mise en œuvre

Les dossiers de candidature sont déposés en ligne sur la plateforme « Mes Démarches » accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Licence en club pour l'année sportive en cours des sportifs de haut niveau franciliens employés ;
- Attestation d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau franciliens ou projet sportif pour une préparation à un championnat du monde validé par la structure sportive francilienne concernée ;
- Contrat de travail du sportif de haut niveau francilien (CDD ou CDI).

Une convention est signée entre la Région Île-de-France, la structure sportive francilienne et les sportifs de haut niveau franciliens concernés. Elle précise les modalités de versement de l'aide de la Région, le projet de la structure retraçant les actions mises en place pour la préparation sportive des athlètes, ainsi que la convention établie entre le sportif et la fédération sportive intégrant notamment son projet de vie et ses actions éthiques et citoyennes.

Les sportifs de haut niveau franciliens, soutenus par cette aide à la professionnalisation, se verront attribués le titre d'« Ambassadeur du Sport de la Région Île-de-France » par la Région et pour la durée de la convention de subventionnement.

Conformément au projet de vie du sportif mentionné dans la convention visée ci-dessus, les clubs franciliens s'assurent que les athlètes franciliens titrés « Ambassadeurs du Sport de la Région Île-de-France » participent, en fonction des nécessités de l'entraînement ou de leur préparation sportive, à l'appel à projets lancé par la Région à destination des lycées, des universités, des centres de formation des apprentis, des instituts de formation en soins infirmiers, du mouvement sportif et des organismes franciliens impliqués dans la vie sportive (CROS Île-de-France, ligues et comités régionaux, collectivités territoriales et EPCI...), afin de promouvoir les valeurs du sport, l'éthique du sport, ainsi que la lutte contre toutes formes de discriminations, de violences et d'incivilités dans le sport, et de favoriser la découverte, la sensibilisation et le développement de la pratique sportive des jeunes franciliens.

Annexe 2 : convention type - dispositif Objectif Haute Performance 2024

**« OBJECTIF HAUTE PERFORMANCE 2024 :
AIDE A LA PROFESSIONNALISATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU FRANCILIENS »**

CONVENTION ENTRE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE,

LE CLUB FRANCILIEN..... ET

MONSIEUR/MADAME..... , ATHLETE FRANCILIEN(NE)

Dossier d'aide n°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, En vertu de la délibération N° du ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

Le « bénéficiaire »représenté(e) par Monsieur ou Madame....., ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Et

Monsieur ou Madame, athlète licencié(e) au club

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Dans la continuité de sa politique sportive régionale qui vise à faire de l'Île-de-France un territoire d'excellence sportive, la Région décide d'accompagner les sportives et sportifs de haut niveau franciliens, afin de sécuriser leur projet de vie (préparation sportive et après carrière sportive).

L'athlète qui s'engage dans une carrière de sportif de haut niveau vise un objectif à moyen et à long terme, qui implique des sacrifices et des contraintes fortes, notamment sur le plan familial, professionnel et souvent financier.

La carrière sportive ne doit pas être un frein, mais un atout pour réussir son insertion professionnelle.

Ainsi, la Région apporte un soutien aux structures sportives franciliennes qui professionnalisent des sportifs de haut niveau franciliens, afin de les aider à financer leur quotidien et de préparer leur insertion professionnelle post carrière sportive. En permettant au sportif d'être professionnalisé au sein même de son lieu d'entraînement, ce dispositif permet de rassembler en un lieu unique les acteurs et les infrastructures nécessaires à la réalisation de son projet de vie, tant sportif que professionnel (optimisation des temps, sécurisation du quotidien, sérénité de la préparation).

Une attention particulière sera portée aux contrats proposés aux athlètes parasportifs, afin de leur proposer des conditions d'emploi sécurisées et adaptées à leur situation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région Île-de-France a décidé par délibération n° du de soutenir (intitulé de la structure sportive francilienne de haut niveau) contribuant à la réussite du projet de vie de Madame/Monsieur (nom du sportif de haut niveau) pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans les annexes dénommées « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

2.1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région s'engage à soutenir financièrement « le bénéficiaire ».

Conformément à la délibération n° du la Région attribue au « bénéficiaire » une subvention d'un montant maximal de € au titre de « l'objectif Haute Performance 2024 ».

2.2 - RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNÉ

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention, constitue un plafond.

Par ailleurs, dans le cas où le contrat de travail du sportif de haut niveau est rompu prématurément, dans les trois premiers mois, aucune aide n'est versée à l'employeur, et ce même si la rupture est à l'initiative du salarié recruté. Si un premier versement a eu lieu avant la rupture, la somme sera recouvrée.

En cas de rupture de contrat au-delà de trois mois, l'aide est calculée au prorata du temps de travail effectué. Tout mois non terminé ne fait pas l'objet du versement de la subvention. Si un premier versement a eu lieu avant la rupture, la somme sera recouvrée.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3.1 - LA REALISATION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet », qui retrace notamment les actions mises en place pour la préparation sportive de l'athlète.

La convention établie entre le sportif et la fédération sportive, intégrant notamment son projet de vie et ses actions éthiques et citoyennes, est annexée à la présente convention.

3.2 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à promouvoir la Charte régionale de la République et de la laïcité, dans la limite des lois et règlements en vigueur.

3.3 - OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU D'ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaires ou alternants pour une période minimale de 2 mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

3.4 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

3.5 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage :

- à informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes ;
- à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- à conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- à tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné ;
- à adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général ;
- à informer la Région en cas de rupture anticipée du contrat de travail de l'athlète.

3.6 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région à sa demande, toute pièce justificative de la dépense.

3.7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Présence de la mention :

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Île-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France. L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Île-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou actions de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région :

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier ;
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

3.8 - OBLIGATIONS AU TITRE DES APPELS A PROJETS REGIONAUX

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'athlète titré « Ambassadeur du Sport de la Région Île-de-France » participe aux appels à projet que lancerait la Région conformément au règlement d'intervention du dispositif.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide est versée en une seule fois dès que la convention tripartite est signée, sur demande du bénéficiaire envoyée à la Région dans un délai maximum d'un an à compter du vote de la subvention.

Dans un délai de 6 mois qui suit la fin du contrat, le bénéficiaire doit transmettre à la Région les justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou d'alternants mentionnés à l'article 3.3 « Obligations relatives au recrutement de stagiaire(s) ou d'alternant(s) » de la présente convention. En l'absence de production de ces justificatifs, la subvention devra être restituée en totalité.

ARTICLE 5 - DÉLAIS DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention régionale versée dans les cas suivants :

- en cas de rupture prématurée du contrat de travail, dans les trois premiers mois, aucune aide n'est versée à l'employeur, et ce même si la rupture est à l'initiative du salarié recruté. Si un premier versement a eu lieu avant la rupture, la somme sera recouvrée ;
- en cas de rupture du contrat de travail, au-delà de trois mois, l'aide est calculée au prorata du temps de travail effectué. Tout mois non terminé ne fait pas l'objet du versement de la subvention. Si un premier versement a eu lieu, la somme sera recouvrée au prorata ;
- en cas de fausse déclaration du bénéficiaire, la Région exigera la restitution de la totalité de la subvention. Le bénéficiaire remboursera la totalité de la subvention perçue lorsque la subvention n'aura pas été utilisée ou utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention ;
- **en cas de non-respect de l'article 3.2 précisant les obligations relatives à la Charte régionale des valeurs de la République et la laïcité ;**
- en cas de non-respect de l'article 3.7 précisant les obligations en matière de communication, la Région se réserve le droit de réclamer remboursement de tout ou partie de la subvention perçue ;

- en cas d'absence de production des justificatifs de recrutement de stagiaire(s) ou d'alternant(s) mentionné à l'article 3.3 dans un délai de 6 mois suivant la fin du contrat de travail, la subvention devra être restituée en totalité.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par la Commission Permanente de la Région Île-de-France.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix-huit mois à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire.

ARTICLE 9 - CONTROLE

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'organisme de l'aide régionale.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'organisme la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés aux Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en ... exemplaires originaux, le

**Club.....
Le Président**

**La Présidente de la Région
Île-de-France**

(Nom du signataire et cachet du
bénéficiaire)

(Nom, qualité et cachet du signataire)

Athlète licencié(e) au club

.....

(Nom du signataire)